

Informations de base	
2006/2038(INI) INI - Procédure d'initiative L'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	EMPL Emploi et affaires sociales		SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		HANDZLIK Małgorzata (PPE-DE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2733
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ŠPIDLA Vladimír

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/04/2006	Publication du document de base non-législatif	COM(2006)0159 	
04/04/2006	Débat en plénière		
01/06/2006	Débat au Conseil		
13/09/2006	Vote en commission		Résumé

28/09/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0308/2006	
18/10/2006	Débat en plénière		
26/10/2006	Décision du Parlement	T6-0463/2006	Résumé
26/10/2006	Résultat du vote au parlement		
26/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2038(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/32452

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE374.181	18/05/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE372.060	21/06/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0308/2006	28/09/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0463/2006	26/10/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0159 		04/04/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0304 		13/06/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0379 		03/04/2008	Résumé

L'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs

2006/2038(INI) - 04/04/2006

OBJECTIF : établir des orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

CONTENU : L'article 49 du traité CE établit le principe selon lequel les États membres doivent garantir la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. Cette liberté fondamentale comprend le droit pour un prestataire établi dans un État membre de détacher temporairement des

travailleurs dans un autre État membre aux fins d'y prêter un service. Il découle de la jurisprudence que la libre prestation de services ne peut être limitée que par des réglementations justifiées et des raisons impérieuses d'intérêt général, et dans le respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

La directive 96/71/CE précise les règles impératives en vigueur dans le pays d'accueil qui doivent s'appliquer aux travailleurs détachés en établissant un "noyau dur" de conditions de travail et d'emploi et en les rendant obligatoires pour les entreprises détachant des travailleurs dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel ces travailleurs travaillent habituellement. La directive a une finalité sociale claire: garantir aux travailleurs détachés le respect par leur employeur, pendant le détachement, de certaines règles protectrices de l'État membre dans lequel ils sont détachés.

À la suite de l'adoption par le Parlement européen, le 16 février 2006, d'une résolution législative sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur (directive dite Bolkestein : **COD/2004/0001**), la Commission a présenté une proposition modifiée dans laquelle n'apparaissent plus les articles 24 et 25 de la proposition initiale, qui contenaient des dispositions spécifiques concernant le détachement de travailleurs. Par ces articles, la Commission proposait de supprimer certaines exigences administratives relatives au détachement des travailleurs. La suppression de ces exigences était accompagnée de mesures visant à renforcer la coopération administrative entre États membres.

La Commission s'est engagée à établir des **orientations** reflétant l'état actuel du droit communautaire au sujet des procédures administratives traitées dans les articles 24 et 25. La présente communication indique aux États membres la voie à suivre pour se conformer à l'acquis communautaire tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes renvoyant à l'article 49 CE et pour atteindre plus efficacement les résultats requis par la directive. Les informations rassemblées par la Commission dans le rapport SEC(2006)439, joint à la communication, montrent que l'accès aux informations, la coopération administrative et le contrôle du respect de la législation peuvent être améliorés considérablement, grâce notamment à la définition et à la diffusion des meilleures pratiques.

Cette communication n'affecte ni les prérogatives de la Commission, telles que prévues par le traité, afin de garantir le respect du droit communautaire par les États membres, ni les règles générales en matière d'exigences relatives aux visas.

Orientations relatives aux mesures de contrôles : dans sa jurisprudence, la Cour a admis que les États membres pouvaient vérifier qu'il n'était pas fait un usage abusif de la libre prestation de services, par exemple en plaçant des travailleurs de pays tiers sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil. Elle a aussi admis le bien-fondé de mesures de contrôle nécessaires pour vérifier le respect d'exigences elles-mêmes justifiées par des raisons d'intérêt général. Toutefois, la Commission souhaite rappeler que lors des contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, les États membres sont tenus de respecter l'article 49 CE et de s'abstenir de créer ou de maintenir des restrictions injustifiées et disproportionnées à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté. La Cour a en effet souligné à plusieurs reprises que ces contrôles devaient être aptes, dans le respect de la proportionnalité, à atteindre les objectifs poursuivis sans restreindre cette liberté plus qu'il n'était nécessaire.

Parmi les mesures de contrôle mises en œuvre par certains États membres qui appellent une clarification sur la base de la jurisprudence de la Cour fondée sur l'article 49 CE, les suivantes sont particulièrement importantes :

- 1) l'exigence de disposer d'un représentant sur le territoire de l'État membre d'accueil : pour la Commission cette exigence serait disproportionnée par rapport à l'objectif d'assurer le contrôle des conditions d'emploi de ces travailleurs. La désignation d'une personne parmi les travailleurs détachés, par exemple un contremaître, servant de lien entre l'entreprise étrangère et l'autorité de contrôle compétente, devrait être suffisante ;
- 2) l'exigence d'obtenir une autorisation auprès des autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou d'être enregistré auprès de celles-ci, ou toute autre obligation équivalente : pour la Commission, une réglementation qui subordonnerait le détachement des travailleurs à un contrôle préalable systématique, y compris par le biais d'une exigence d'autorisation ou d'enregistrement au préalable spécifique au détachement, serait disproportionnée ;
- 3) l'exigence de faire une déclaration : sur la base de la jurisprudence, la Commission considère que l'État membre d'accueil devrait pouvoir exiger, dans le respect du principe de la proportionnalité, de la part du prestataire de services, une déclaration au plus tard au début des travaux contenant des indications sur les travailleurs détachés, la durée, le lieu et le type de leur service. La déclaration pourrait contenir une mention attestant que les travailleurs des pays tiers détachés sont en situation régulière dans le pays d'établissement du prestataire de services, y compris en ce qui concerne les exigences de visa, et y sont légalement employés ;
- 4) l'exigence de tenir et de conserver des documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil et/ou dans les conditions applicables sur son territoire : selon la Commission, l'État membre d'accueil, pour pouvoir vérifier le respect des conditions d'emploi établies dans la directive, doit pouvoir exiger, dans le respect du principe de proportionnalité, la tenue sur le lieu de travail, de documents qui y sont, par nature, créés, tels que les "time sheets" ou les documents relatifs aux conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail. L'État membre d'accueil ne peut pas exiger une 2^{ème} série de documents si les informations fournies par les documents exigés par la réglementation de l'État membre d'établissement sont suffisantes dans l'État membre d'accueil ;
- 5) mesures applicables aux travailleurs détachés ressortissants des pays tiers : dans ce domaine, la Commission conclut qu'il n'est pas permis à l'État membre d'accueil d'exiger des formalités administratives ou des conditions supplémentaires aux travailleurs détachés originaires de pays tiers quand ceux-ci sont régulièrement employés par un prestataire de services établi dans un autre État membre, sans préjudice du droit de l'État d'accueil de vérifier que ces conditions sont remplies dans l'État membre d'établissement du prestataire de services.

Orientations relatives à l'accès à l'information et à la coopération entre États membres : La directive impose clairement aux États membres de prendre les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi soient généralement accessibles aux prestataires de services étrangers et aux travailleurs. Dans ce domaine, la communication indique que les États membres sont invités à faire des efforts

additionnels pour améliorer et rendre plus aisément accessible cette information ainsi que pour s'assurer que leurs bureaux de liaison soient à même de remplir effectivement leurs tâches. Il en va de même en matière de coopération entre États membres ou des efforts sont attendus pour répondre de manière efficace aux demandes d'information et de coopération transfrontalière provenant des autorités compétentes des autres États membres.

Conclusions : selon le document de la Commission, il serait urgent de clarifier les mesures de contrôle auxquelles les États membres peuvent recourir en vertu de l'article 49 CE tel qu'interprété par les arrêts de la Cour, et d'améliorer l'accès à l'information et la coopération administrative. Les États membres devraient agir pour que les orientations contenues dans la présente communication soient suivies d'effets concrets aussi tôt que possible. La Commission adoptera en 2007 un rapport décrivant la situation dans tous les États membres par rapport à l'ensemble des aspects abordés dans la présente communication, de manière à évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, et suivra de près la mise en œuvre de la directive. Si, à la suite de cet exercice de suivi, **la Commission** devait arriver à la conclusion que le respect des dispositions du droit communautaire applicables en l'espèce et/ou la coopération entre États membres n'ont pas connu d'amélioration substantielle, elle **prendrait les mesures qui s'imposent** pour remédier à cette situation.

L'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs

2006/2038(INI) - 13/06/2007

OBJECTIF : faire le bilan de l'application de la directive sur le détachement des travailleurs dans les États membres et proposer des mesures destinées à renforcer la coopération administrative entre États membres.

CONTENU : le 4 avril 2006, la Commission a adopté la communication intitulée "Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services" (voir résumé du document de base non législatif du 04/04/2006) destinée à aider les États membres à se conformer aux principales dispositions de la directive et notamment aux obligations administratives et de contrôle qui incombent aux prestataires de services.

La présente communication fait suite à l'engagement pris par la Commission dans cette communication de suivre l'évolution de la situation dans les États membres en ce qui concerne tous les aspects examinés dans cette communication. Elle se fonde sur un examen approfondi de la situation dans les États membres et tient aussi compte des préoccupations exprimées par le **Parlement européen** dans sa résolution du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive.

État des lieux chiffrés : selon des estimations, le nombre total de travailleurs détachés serait égal à un peu moins d'un million ou environ 0,4% de la population en âge de travailler dans l'UE en 2005. Cela concerne un nombre important de personnes dans quelques États membres (Allemagne, France, Luxembourg, Belgique ou Pologne), mais ce phénomène se développe et touche aujourd'hui tous les États membres, qu'il s'agisse de pays dans lesquels les travailleurs sont détachés et/ou de pays d'où ils sont détachés. L'importance économique du détachement dépasse largement l'aspect quantitatif, car le détachement peut jouer un rôle économique crucial en palliant des pénuries temporaires de main-d'œuvre dans certaines secteurs (ex: construction, transports). Toutefois, les conditions d'emploi, et notamment de rémunération, offertes aux travailleurs détachés peuvent, si elles ne sont pas convenablement contrôlées, différer des conditions minimales légales ou négociées dans le cadre de conventions collectives d'application générale. En cas de divergence à grande échelle, cela peut porter atteinte à l'organisation et au fonctionnement des marchés du travail locaux.

Pour une meilleure application de la directive : en avril 2006, la Commission a précisé et expliqué dans sa communication, comment se conformer à l'acquis communautaire (notamment à l'article 49 CE tel qu'interprété par la Cour) et comment parvenir plus efficacement aux résultats exigés par la directive. Parmi les mesures mises en œuvre par les États membres pour **contrôler le détachement des travailleurs**, la Commission s'est concentrée sur l'analyse des obligations administratives suivantes:

- disposer d'un représentant établi sur le territoire de l'État membre d'accueil;
- obtenir une autorisation préalable dans l'État membre d'accueil ou y être enregistré;
- faire une déclaration préalable aux autorités de l'État membre d'accueil;
- tenir et conserver des documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil et/ou dans les conditions applicables sur son territoire;
- appliquer des mesures spécifiques aux travailleurs détachés ressortissants de pays tiers.

Mesures de contrôle appliquées par les États membres : il ressort du suivi effectué par la Commission pour savoir si la directive est correctement appliquée, qu'un nombre considérable d'États membres n'ont recours qu'à **leurs propres mesures et instruments nationaux pour contrôler les prestataires de services**, ce qui ne semble pas toujours conforme à l'article 49 CE tel qu'interprété par la Cour, ni à la directive.

Les principales mesures de contrôle utilisées par les États membres conformément à la directive sont les suivantes :

- obligation selon laquelle l'entreprise de détachement doit avoir un représentant dans l'État d'accueil : cette obligation est explicite dans 6 États membres (et implicite dans 3 autres);
- régime d'autorisation/d'enregistrement concernant spécifiquement le détachement de travailleurs : ce régime existe dans 2 États membres ;
- obligation de faire une déclaration préalable au commencement du travail du prestataire de services : cette obligation existe dans 16 États membres ; un État membre impose cette obligation à l'utilisateur du service;
- obligations de tenir et de conserver certains documents sociaux sur le territoire du pays d'accueil et/ou dans les conditions applicables sur son territoire : ces mesures sont prévues dans 14 États membres et concernent différents types de documents.

Par ailleurs, les États membres et les partenaires sociaux ont des opinions très divergentes sur la nécessité d'appliquer certaines mesures de contrôle et leur compatibilité avec le droit communautaire. En octobre 2006, le Parlement s'est prononcé sur cette question et a considéré qu'un État membre d'accueil pouvait **avoir le droit d'imposer certaines formalités aux employeurs détachant des travailleurs**, de manière à ce que les autorités de ce pays puissent garantir le respect des conditions d'emploi et de travail. D'après la Commission, cette question est extrêmement sensible pour plusieurs États

membres, car elle touche aux caractéristiques de leur modèle social. Les mesures de contrôle imposées par les États membres s'inscrivent dans leur cadre législatif et institutionnel et, dans certains États membres, les partenaires sociaux peuvent également être chargés de missions de contrôle et de suivi des conditions de travail et d'emploi. Le manque d'informations sur l'identité et/ou la légitimité des prestataires de services, la nature temporaire et la durée souvent très courte du détachement, la perception d'un risque de "dumping social" ou de distorsion de concurrence, de même que la distance culturelle et physique entre les autorités de contrôle, sont invoqués pour justifier le recours à certaines mesures de contrôle par les autorités de l'État d'accueil.

Ces mesures sont fréquemment perçues comme excessives par les prestataires de services et les autorités des pays initiant le détachement et comme ayant des objectifs qui vont au-delà de la défense des droits des travailleurs détachés.

Appréciation de la Commission : l'inventaire des mesures de contrôle mises en œuvre par les États membres fait ressortir leur très grande diversité. Par principe, **l'intention de la Commission n'est pas de mettre en cause les différents modèles sociaux des États membres**, ni la manière dont ceux-ci organisent leur système de relations du travail et de négociation collective, dès lors que les États membres le mettent en œuvre en vertu du traité. En outre, la nécessité d'actions préventives et de sanctions destinées à combattre le travail illégal et non déclaré ainsi qu'à lutter contre les activités illégales d'agences d'intérim étrangères fictives, est incontestable. Dans ce contexte, la Commission estime que, lors du contrôle du respect des principales règles de la directive, les États membres doivent trouver le juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'offrir et de garantir une protection effective des travailleurs et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que les obligations formelles et les mesures de contrôle utilisées ou imposées pour garantir le respect de raisons impérieuses d'intérêt général (telles que la protection des travailleurs détachés) sont justifiées et proportionnées au regard des buts poursuivis.

Plus globalement, la Commission estime que la situation évoquée ci-dessus serait due à la quasi-absence de coopération administrative entre États membres et à un accès à l'information encore peu satisfaisant ainsi qu'à des problèmes transfrontaliers de contrôle de l'application de la législation. Il importe donc d'améliorer la **coopération administrative** et de renforcer **l'accès à l'information** afin de contribuer à réduire les charges administratives dans ce domaine. L'amélioration de la coopération administrative pourrait aussi revêtir une importance majeure lorsqu'il s'agit d'améliorer et de renforcer l'application et le respect effectifs de la législation communautaire. Une mise en œuvre et un contrôle du respect du droit communautaire adéquats et efficaces sont, selon la Commission, essentiels pour la protection des droits des travailleurs détachés.

Mesures à venir : la Commission utilisera tous les moyens dont elle dispose pour remédier aux problèmes identifiés dans la présente communication. De manière urgente, elle considère qu'il faut :

1. adopter une recommandation de la Commission (sur le fondement de l'article 211 CE), approuvée par des conclusions du Conseil, afin de renforcer la coopération administrative entre les États membres par le biais du Système d'Information du Marché Intérieur (IMI) ;
2. adopter une décision de la Commission mettant en place un comité à haut niveau, afin de soutenir et d'aider les États membres à identifier et échanger les bonnes pratiques et développer la participation formelle régulière des partenaires sociaux ;
3. veiller au contrôle du respect effectif des libertés fondamentales du traité CE, telles qu'interprétées par la Cour, par les États membres qui imposent des obligations administratives et des mesures de contrôle jugées incompatibles avec le droit communautaire en vigueur (**comme l'obligation de disposer d'un représentant établi sur le territoire de l'État membre d'accueil ou l'obligation de tenir certains documents sociaux sur son territoire**, sans exception et/ou limite dans le temps, lorsque des informations peuvent être obtenues dans un délai raisonnable par l'intermédiaire de l'employeur ou des autorités de l'État membre d'origine), au cas par cas, y compris, si nécessaire, en lançant des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 226 CE ;
4. veiller au contrôle de la conformité avec le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour, dans le cas d'États membres qui imposent toujours des permis de travail et d'autres conditions aux ressortissants de pays tiers détachés qui séjournent légalement et sont légalement employés dans un autre État membre, en lançant des procédures d'infraction ;
5. poursuivre l'examen des mesures de transposition adoptées par les États membres et de leur application pour toutes les autres questions non traitées dans la communication (ex. : accessibilité et transparence de l'information) et ouvrir, si nécessaire, des procédures d'infraction sur le fondement de l'article 226 CE ;
6. procéder à un examen approfondi avec les États membres et les partenaires sociaux des problèmes inhérents au contrôle transfrontalier du respect de la législation (sanctions, amendes, responsabilité conjointe et solidaire).

À la lumière de cet examen, la Commission prendra les mesures appropriées.

L'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs

2006/2038(INI) - 03/04/2008

Dans une recommandation proposée par la Commission européenne, celle-ci propose un projet de recommandation portant sur l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Pour rappel, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services impose des obligations claires en ce qui concerne la coopération entre les administrations nationales et confère aux États membres la responsabilité de mettre en place les conditions nécessaires à cette coopération. Cette obligation comprend la désignation, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, d'une ou plusieurs instances de surveillance, organisées et dotées des moyens nécessaires pour fonctionner efficacement et pouvoir répondre rapidement aux demandes d'informations concernant les conditions de travail et d'emploi visées dans la directive 96/71/CE.

La directive 96/71/CE confère en outre aux États membres l'obligation de prendre les mesures appropriées pour que les informations concernant les conditions de travail et d'emploi soient généralement mises à la disposition, non seulement des prestataires de services étrangers, mais aussi des travailleurs détachés.

Malgré certaines améliorations en matière d'accès à l'information, des inquiétudes demeurent quant à la manière dont les États membres mettent en œuvre et/ou appliquent les règles de la directive relatives à la coopération administrative et il ressort que la bonne mise en œuvre de ce texte de même que le contrôle concret de son application, semblent impossibles s'il n'est pas remédié à cette situation.

Le suivi lancé par la Commission sur la base de sa communication "Orientations concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services" (voir résumé du document de base non législatif du 04/04/2006 sur la présente fiche de procédure) a en outre révélé que nombre d'États membres tendent à ne recourir qu'à leurs propres mesures et instruments nationaux pour contrôler le respect des conditions de travail et d'emploi applicables aux travailleurs détachés par les prestataires de services, ce qui serait dû en grande partie à la quasi-absence de coopération administrative, au niveau toujours insatisfaisant de l'accès à l'information, ainsi qu'à des problèmes de contrôle transfrontalier de l'application de la législation.

Pour garantir une mise en œuvre adéquate de la législation et un contrôle efficace de son application, il est nécessaire qu'une coopération étroite entre la Commission et les États membres soit clairement instaurée en s'appuyant sur les inspections du travail et les partenaires sociaux.

Pour faciliter la mise en place de cette coopération, la Commission estime que l'utilisation d'un système d'information électronique qui fonctionne bien, conçu pour faciliter l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre les États membres, serait un moyen efficace de surmonter ces divers problèmes de transparence. Un tel système permettrait aux autorités compétentes et aux partenaires sociaux d'identifier facilement leurs interlocuteurs dans les autres États membres et de communiquer efficacement. Il contribuerait en outre à l'établissement d'un climat de confiance réciproque, essentiel au bon fonctionnement de la coopération administrative.

C'est dans ce contexte que la Commission recommande les mesures suivantes :

1. **mise en place d'un système d'échange d'informations** : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'échange d'informations électronique sur le modèle du système d'information du marché intérieur ('IMI') et concevoir, en collaboration étroite avec la Commission, une application spécifique à l'appui de la coopération administrative nécessaire pour améliorer la mise en œuvre pratique de la directive 96/71/CE. Les États membres devraient, en outre, évaluer et décider, en coopération avec les services de la Commission, si le système IMI constitue le meilleur support pour l'échange d'informations tel que prévu par l'article 4 de la directive 96/71/CE. Dans ce contexte, la Commission offrirait une assistance aux États membres qui s'engageraient à collaborer en vue de la réalisation de ce projet ;
2. **accès à l'information** : les États membres devraient accroître leurs efforts pour améliorer l'accès à l'information sur les conditions de travail et d'emploi que doivent appliquer les prestataires de services et s'assurer que leurs bureaux de liaison sont en mesure de mener à bien leur mission efficacement. À cet effet, une série de mesures sont proposées, dont notamment l'utilisation plus intensive d'Internet en vue de mieux faire circuler l'information sur les législations nationales applicables ;
3. **échange de bonnes pratiques** : les États membres devraient enfin participer à un processus formel et systématique d'identification et d'échange de bonnes pratiques dans le domaine du détachement de travailleurs dans le cadre de tout forum de coopération établi par la Commission, tel que le Comité à haut niveau dont les tâches et missions sont proposées à l'annexe du projet de recommandation.

L'application de la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs

2006/2038(INI) - 26/10/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 295 voix pour, 72 contre et 20 abstentions le rapport d'initiative d'Elisabeth **SCHROEDTER** (Verts/ALE, DE), le Parlement européen appuie dans ses grandes lignes l'avis de sa commission au fond et souligne que les difficultés que soulève l'application de la directive sur le détachement de travailleurs sont liées en partie à son défaut de transposition par tous les États membres. Il attend donc de la Commission qu'elle engage des **procédures d'infraction** contre tous ceux qui refusent de l'appliquer dans son intégralité et qu'il soit tenu informé de la suite réservée aux procédures d'infraction.

Il indique également que la difficulté de mise en œuvre de la directive résulte de différences d'interprétation de certains concepts clés, tels que ceux de « travailleur », de « salaire minimum » ou de « sous-traitance ». Mais c'est surtout la **difficulté d'accès à l'information**, tant pour les travailleurs que pour les petites entreprises qui constitue le principal grief fait à la directive. En effet, par manque d'informations, de nombreux travailleurs n'ont pas conscience des droits que leur confère la directive et les pays d'accueil éprouvent de grandes difficultés à vérifier la conformité des situations avec ce qui est prévu dans la directive en raison du manque d'échange d'informations entre États membres.

Parallèlement, le Parlement se réjouit des orientations proposées par la Commission sur l'application de la directive mais observe que certaines d'entre elles dépassent le cadre établi par la jurisprudence de la Cour de justice. Il faut donc mieux définir les mesures d'inspection dans les États membres.

Le Parlement revient donc sur certaines de ces orientations:

Relations de travail et définition du "travailleur" : pour le Parlement, il est essentiel de régler les problèmes liés à la situation juridique des travailleurs indépendants. Il constate que la pratique des « **faux indépendants** » couramment employés pour détourner les normes prévues par la directive, constitue un frein à sa bonne application. En réalité, les États membres adaptent leurs définitions de "travailleurs" de manière à pouvoir faire une claire distinction entre les "entrepreneurs" (qui traitent d'affaires économiquement indépendantes en travaillant pour plusieurs entreprises indépendantes) et les "travailleurs" qui travaillent dans une dépendance de fait contre rémunération. À cet égard, la Cour a formulé des critères permettant de faire une distinction entre "travailleurs" et "indépendants" auxquels les États membres devraient se référer conformément au droit du travail. Le Parlement demande donc à la Commission d'engager le dialogue avec les États membres pour assurer transparence et uniformité dans l'établissement de critères déterminant le statut des travailleurs indépendants.

Parallèlement, le Parlement demande à ce que soit favorisés les échanges entre les services d'inspection du travail afin de pouvoir mener conjointement la lutte aux faux indépendants.

En ce qui concerne la question du droit de l'État membre d'accueil d'exiger des documents pour vérifier le respect des conditions d'emploi établies par la directive, le PE estime que ceux-ci ne devraient pas être limités aux seuls relevés des heures de travail. Il faut également se pencher sur les conditions de santé et de sécurité sur le lieu du travail, pourvu que ces exigences restent proportionnées.

Garantie des conditions de travail et d'emploi : le Parlement réaffirme que la directive sur le détachement des travailleurs prévoit des règles impératives minimales de protection de travail et d'emploi et qu'elle ne fait pas obstacle à l'imposition par les États membres de conditions de travail et d'emploi fixées dans des conventions collectives déclarées d'application générale. Il s'oppose donc avec vigueur à toute interprétation limitative de la directive à cet effet. Il importe donc d'appliquer la directive, avec l'appui des syndicats et de tous les partenaires sociaux.

Constatant que, dans les cas où il n'existe pas de conventions collectives spécifiques, ce sont les conditions de travail et d'emploi – notamment l'obligation de versement d'un salaire minimal – fixées par la législation nationale qui priment, le Parlement demande une nette amélioration de l'information des travailleurs sur les salaires auxquels ils peuvent prétendre. Il faut donc clairement améliorer toutes les dispositions de la directive liées à l'information des travailleurs, en créant par exemple un site Internet qui proposerait des liens directs sur les législations nationales en la matière, dans une langue appropriée.

Sur la question du **salaire** toujours, le Parlement insiste pour le maintien du droit, pour l'État membre d'accueil, de fixer un salaire minimal, même si, globalement, les États membres devraient améliorer l'information mutuelle sur les barèmes appliqués sur leur territoire. D'autres efforts de rapprochement et d'amélioration de la transparence sont demandés entre partenaires sociaux des différents États membres.

Plus techniquement, le Parlement estime que les pouvoirs publics ont une responsabilité claire et doivent apporter une contribution précieuse à la lutte contre la concurrence déloyale en n'attribuant de contrats qu'aux entreprises qui respectent toutes les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil. Il estime que les entreprises qui détachent des travailleurs ainsi que les entreprises générales, lorsque des contrats sont confiés à des sous-traitants détachés, doivent être considérées comme **conjointement responsables des conditions de vie des travailleurs détachés dans le pays d'accueil**.

Globalement, le PE invite les États membres qui ne possèdent pas encore une législation nationale en ce sens, à combler rapidement cette lacune et invite la Commission à proposer un cadre législatif européen régissant la **responsabilité conjointe et solidaire pour les entreprises générales ou principales** afin de s'attaquer aux abus en matière de sous-traitance transfrontalière. Dans la foulée, il demande que des mesures efficaces soient prises pour protéger les travailleurs qui font état de violations de leurs droits sur leur lieu de travail.

Garantir un contrôle efficace : le Parlement soutient la conclusion de la Commission selon laquelle l'État membre d'accueil doit pouvoir exiger une déclaration préalable de la part du prestataire de services afin de lui permettre de vérifier le respect des conditions d'emploi. Il estime qu'une approche commune du contrôle du respect de la réglementation présente, sur le plan administratif, d'importants avantages par rapport à des contacts bilatéraux entre États membres et invite donc la Commission à coordonner les efforts des États membres pour contrôler le respect des dispositions de la directive. Pour ce faire, il est important de prévoir des sanctions effectives en cas de non-respect. Il faut également améliorer la situation des bureaux de liaison et des autorités de contrôle des États membres afin de leur permettre de répondre de manière efficace aux demandes d'information et de coopération qui leur sont adressées.

Enfin, il attend de la Commission qu'elle adopte, dans les 12 mois, un rapport décrivant la situation dans chaque État membre pour tout ce qu'elle a relevé dans sa communication et à présenter tous les 2 ans au Parlement et au Conseil des données précises sur la transposition de la directive, en mettant l'accent sur les cas de violations de ses principales dispositions.

À noter que la Plénière a également demandé la présentation d'une proposition de directive sur les conditions requises en ce qui concerne les équipages des navires assurant des services réguliers de passagers et de transport par transbordeur entre les États membres.